

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : **09/13000**

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 05 Juin 2012**

DEMANDERESSE

Société ERLA TECHNOLOGIES, S.A.S.
43b, rue de Lorraine
88560 SAINT MAURICE SUR MOSELLE

représentée par Me Guillaume DAUCHEL, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #W0009 et par Me Myriam JEAN,
avocat au barreau de METZ, avocat plaidant

DÉFENDERESSES

Société PETRO TEC, S.A.R.L.
Rue des Mésanges
37240 BOSSEE

représentée par Me Gautier GISSEROT de la SELARL LAFARGE
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire
#T0010 et par Me Boualem BENDJADOR- SCPB & A BENDJADOR,
avocat au barreau de TOUR, avocat plaidant

**Societe NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS -
SNCF, intervenante volontaire**
34 rue du Commandant Mouchotte
75014 PARIS

représentée par Me Caroline CASALONGA - SELAS CASALONGA,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0177

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DEBATS

A l'audience du 27 Février 2012
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

La société ERLA TECHNOLOGIES est spécialisée depuis 1991 dans la conception, la fabrication, l'installation et la commercialisation d'équipements techniques destinés au stockage, à la distribution et à la gestion des produits pétroliers et biocarburants.

Le 19 novembre 2001, ERLA a déposé la demande de brevet FR 01 14962 qui a été délivré le 13 février 2004.

Il a pour titre « Dispositif girandoles » et a pour objet de permettre de ne pas avoir à déplacer les locomotives, autorails et autres engins ferroviaires lors des opérations de remplissage des fluides quelque soit leur position par rapport au quai de distribution.

Dans le cadre de son programme de renouvellement de stations-service, la SNCF a, courant 2008, lancé un appel d'offre pour la modernisation de la station-service du site de Saint Pierre des Corps (Indre et Loire).

L'offre de PETRO-TEC a été retenue, notamment pour la rénovation de la distribution de carburant, au détriment de la société ERLA TECHNOLOGIES.

Le 23 juin 2009, la société ERLA Technologies a fait procéder à des opérations de saisie-contrefaçon dans la gare SNCF de Saint Pierre des Corps, suivant ordonnance rendue par le Président du tribunal de grande instance de Tours.

Le 23 juillet 2009, la société ERLA TECHNOLOGIES a fait assigner la société PETRO TEC devant le tribunal de grande instance de Paris aux motifs que le système de distribution de carburant de la station-service installée par PETRO-TEC sur le site de la SNCF de Saint Pierre des Corps constituerait la contrefaçon des revendications 1 à 5 du brevet FR 01 14962, propriété de ERLA.

Dans ses conclusions récapitulatives du 24 octobre 2011, la société ERLA TECHNOLOGIES a demandé au tribunal de :
Déclarer l'intervention de la société SNCF irrecevable faute d'intérêt légitime.

Dire et juger la demande de la société ERLA TECHNOLOGIES à l'encontre de la société PETRO-TEC et de la SNCF recevable et bien fondée,

Dire et juger l'intervention volontaire de la SNCF irrecevable subsidiairement non fondée,

Dire et juger que la fabrication, l'assemblage, l'installation et la vente de la station de distribution de fluides par la société PETRO-TEC pour le compte de la SNCF sur le site de la gare SNCF Établissement Traction Centre de SAINT PIERRE DES CORPS, en application du lot n°6 SNCF, constitue un acte de contrefaçon de brevet, de concurrence déloyale et parasitaire,

Dire et juger que l'exploitation de la station de distribution de fluides par la SNCF sur le site de la gare Établissement Traction Centre de SAINT PIERRE DES CORPS constitue un acte de contrefaçon de brevet, de concurrence déloyale et parasitaire,

En conséquence,

Interdire à la société PETRO-TEC et à la SNCF la poursuite des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale, et ce sous astreinte définitive de 10 000,00 € par infraction constatée, DIRE ET JUGER que ces astreintes seront liquidées par le tribunal de grande instance de PARIS,

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans 5 périodiques au choix de la société ERLA TECHNOLOGIES et aux frais solidaires de la société PETRO-TEC et de la SNCF,

Condamner la Société PETRO-TEC à payer à la société ERLA TECHNOLOGIES la somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et économique consécutif aux agissements de contrefaçon et de concurrence déloyale, à parfaire, Condamner la société PETRO-TEC à payer à la société ERLA TECHNOLOGIES la somme de 20 000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du trouble commercial et du préjudice moral,

Condamner la SNCF à payer à la société ERLA TECHNOLOGIES la somme de 400 000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et économique consécutif aux agissements de contrefaçon et de concurrence déloyale, à parfaire,

Condamner la SNCF à payer à la société ERLA TECHNOLOGIES la somme de 100 000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du trouble commercial et du préjudice moral,

Condamner la société PETRO-TEC à payer à la société ERLA TECHNOLOGIES la somme de 8 000,00 € et la SNCF à payer à la société ERLA TECHNOLOGIES la somme de 20 000,00 € à titre de remboursement des peines et soins du procès conformément à l'article 700 du Code de procédure civile,

Débouter la société PETRO-TEC et la SNCF de toutes leurs demandes fins et conclusions,

Oordonner en raison de la nature de l'affaire, l'exécution provisoire du jugement intervenir, nonobstant appel et sans caution,

Condamner solidairement la société PETRO-TEC et la SNCF aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce y compris les frais des saisies contrefaçons qui ont été assumées par la société ERLA TECHNOLOGIES.

Dans ses dernières écritures du 19 août 2011, la société PETRO TEC a sollicité du tribunal de:
Dire l'intervention volontaire de la SNCF recevable,
A titre reconventionnel
Annuler le brevet n° 01 14962 dont se prévaut la société ERLA TECHNOLOGIES,
Constater que la société SNCF n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité pour concurrence déloyale et parasitaire,
En conséquence
Débouter la société ERLA TECHNOLOGIES de ses demandes,
Condamner la société ERLA TECHNOLOGIES à payer à la société PETRO TEC la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
Condamner la société ERLA TECHNOLOGIES en tous les dépens dont distraction au profit de M° Gauthier GISSEROT, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses e-conclusions du 9 septembre 2011, la société SNCF a sollicité du tribunal de :
Vu les articles 328 et suivants du Code de Procédure Civile.
Vu les articles L.611-10 et suivants, L.613-7 et L.613-25 du Code de la propriété intellectuelle et l'article 1382 du Code civil,
Dire que la SNCF a le plus grand intérêt à intervenir à la procédure en sa qualité de propriétaire de la station-service critiquée,
En conséquence, accepter son intervention volontaire.
Dire que la SNCF est recevable et bien fondée en ses demandes,
Dire que l'objet de la revendication 1 du brevet français 01 14962 s'étend au-delà de la demande telle que déposée.
Dire que l'objet des revendications 2 à 7 qui dépendent toutes de la revendication 1 s'étendent de ce fait également au-delà de la demande telle que déposée.
Dire en conséquence que la revendication 1 comme les revendications 2 à 7 sont nulles.
Subsidiairement, dire que la revendication 1 du brevet français FR 01 14962 est nulle pour défaut de nouveauté,
Subsidiairement, dire que l'objet de la revendication 5 du brevet français 01 14962 n'est pas exposé dans le brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Dire en conséquence que cette revendication 5 est nulle.
Subsidiairement, dire que les revendications 1 et 5 du brevet français FR 01 14962 sont nulles pour défaut d'activité inventive,
Dire que la station service critiquée ne reproduit pas les revendications 2 à 7 du brevet français 01 14962.
Ordonner la transmission du jugement à intervenir à l'INPI aux fins d'inscription au Registre National des Brevets,
Subsidiairement, dire que la SNCF a un droit de possession personnelle antérieure sur l'invention objet du brevet invoqué,
Dire que le droit de possession personnelle de la SNCF s'applique à ses sous-traitants, et notamment à la société PETRO-TEC,

Dire que l'action en contrefaçon engagée à l'encontre d'un sous-traitant de la SNCF est une action abusive,
Débouter la société ERLA TECHNOLOGIES de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
Condamner la société ERLA TECHNOLOGIES à verser à la SNCF la somme de 200.000 euros en application des dispositions de l'article 1382 du Code civil,
Condamner la société ERLA TECHNOLOGIES à verser à la SNCF la somme de 50.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
Condamner la société ERLA TECHNOLOGIES aux entiers dépens.
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

La clôture a été prononcée le 14 décembre 2011.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de constater que la société ERLA TECHNOLOGIES a produit en cours de procédure la preuve du versement des annuités du brevet de sorte que la fin de non recevoir évoquée par la société PETRO TEC dans ses écritures est sans objet.

sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la société SNCF .

La rédaction même de la revendication 1 en l'espèce "*Dispositif modulaire conçu et réalisé spécialement pour la S.N.C.F.*" démontre suffisamment que la société SNCF a un intérêt légitime à agir en intervention volontaire aux côtés de la société PETRO TEC en nullité du brevet français FR 01 14962 de la société ERLA TECHNOLOGIES car la propriété du brevet a une incidence directe sur le résultat de ses appels d'offres ou sur le contenu de son cahier des charges lors de ces appels d'offres.

En conséquence, l'intervention volontaire de la société SNCF sera déclarée recevable.

sur la portée du brevet

La description indique, dans son premier paragraphe, que l'invention concerne un dispositif complet destiné à distribuer tout type de fluides sur des engins quelque soit leur position par rapport à une structure illustrée sur la figure n° 1.

L'invention s'applique donc, d'une manière générale, à la distribution de n'importe quel type de fluides, sur n'importe quel type d'engins. La description ne fait état d'aucune application particulière dans le domaine ferroviaire.

La référence à une utilisation exclusive dans le domaine ferroviaire ne ressort que de la revendication 1 qui débute ainsi “dispositif modulaire conçu et réalisé spécialement pour la SNCF”

La description poursuit en indiquant que la structure du dispositif est constituée d'un ou de plusieurs rails avec des supports illustrés sur la figure 2, des chariots simples également illustrés sur la figure 2 supportant un tuyau flexible, un chariot frein illustré sur la figure 2 empêchant le retour en arrière de l'ensemble flexible par son propre poids lors de la distribution et un « système anti-arrachement » pour éviter l'arrachement du flexible lors d'un départ intempêtif de l'engin.

La page 2 de la description comporte un paragraphe relatif au système anti-arrachement référencé 9 sur la figure 5. Il y est précisé que ce système anti-arrachement est constitué d'un raccord mâle et d'un raccord femelle, l'un des deux raccords étant auto-obturant et placé du côté de l'arrivée du fluide distribué. Il est encore indiqué que le système anti-arrachement est placé au plus proche de l'extrémité du flexible avant le pistolet ou le raccord de distribution.

La revendication 1 de la demande de brevet telle que déposée était rédigée comme suit :

« Dispositif pour distribuer tout type de fluide caractérisé en ce qu'il comporte une structure (G) Fig. N° 2 supportant un ou plusieurs rails (F) Fig. N° 2 sur lequel ou lesquels circulent des chariots (B) Fig N° 2 et (C) Fig. N° 2, supportant un flexible (A) Fig. N° 2 équipé à son extrémité d'un pistolet de distribution ou d'un raccord (D) Fig. N° 2 »

La revendication 1 du brevet délivré a été modifiée par rapport à la revendication 1 de la demande telle que déposée au cours de la procédure de rapport de recherche auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

La revendication 1 du brevet délivré se lit désormais :

«Dispositif modulaire conçu et réalisé spécialement pour la S.N.C.F. (Société Nationale des Chemins de Fer Français), pour distribuer tout type de fluides (gazole, Fioul, Carburant sans paraffine, Eau sanitaire, Liquide 4 saisons, Huile moteur, Huile graisseur de rails et Lave-glace) destiné au remplissage des locomotives, des autorails, des engins de maintenance et de travaux. Ce dispositif permet de ne pas à avoir à déplacer les locomotives, autorails ou autres engins ferroviaires lors des opérations de remplissage des fluides quelque soit leur position par rapport au quai de distribution. Il est caractérisé en ce qu'il comporte une structure (G) Fig. N° 2 supportant un ou plusieurs rails (F) Fig. N° 2 sur lequel ou lesquels circulent des chariots (B) Fig N° 2 et (C) Fig. N° 2, supportant un flexible (A) Fig. N° 2 équipé à son extrémité d'un pistolet de distribution ou d'un raccord (D) Fig. N° 2. »

La revendication 2 du brevet reliée à la revendication 1 mentionne l'existence de plusieurs chariots simples et d'un chariot frein.

La revendication 3 reliée aux revendications 1 et 2 précise que le chariot simple comporte des roues, une structure portante, des butées anti-chocs et un élément en support flexible.

La revendication 4 reliée aux revendications 1 et 2 précise la structure du chariot frein.

La revendication 5 se lit :

« Dispositif selon la revendication 1, 2 et 4, caractérisé en ce que le chariot frein (C) Fig. N° 2 où le pistolet ou le raccord (D) Fig. N° 2 sont équipés d'un dispositif anti arrachement (9) Fig. N° 5 ».

La revendication 6 concerne l'adjonction d'un dispositif de réchauffage.

Et la revendication 7 reliée aux revendications 1 et 2 précise que le chariot simple peut être équipé d'un équilibreur de charge.

Les revendications 6 et 7 n'ont pas été opposées à la société PETRO TEC par la société ERLA TECHNOLOGIES.

Le tribunal relève qu'aucun art antérieur n'est cité dans cette description qui se contente de donner des éléments techniques sur les différents composants du dispositif, relatant ainsi le dispositif réalisé par la société ERLA TECHNOLOGIES pour la SNCF.

De la même façon, aucun problème à résoudre n'est mentionné si bien que le tribunal ne sait pas quelle est la solution apportée par ce brevet.

La société ERLA TECHNOLOGIES soutient dans ses écritures que son brevet a permis d'éviter que les flexibles ne traînent au sol ou sur les rails, or ceci ne ressort aucunement de la description.

sur la nullité du brevet français 01 14962

La SNCF invoque plusieurs moyens de nullité à l'encontre du brevet français 01 14962 :

l'objet de l'invention revendiquée à la revendication 1 s'étendrait au-delà du contenu de la demande telle que déposée ;

*l'objet de la revendication 5 est insuffisamment décrit ;

*l'invention objet du brevet invoqué n'est pas nouvelle, en raison de la divulgation de

l'invention dans des stations SNCF antérieures,

*et, subsidiairement, est dépourvue d'activité inventive, l'invention découlant de manière évidente de l'état de la technique.

La société ERLA TECHNOLOGIES a contesté ces quatre moyens.

L'article L.613-25 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu'un brevet est déclaré nul dès lors que son objet :

. n'est pas nouveau

. n'implique pas une action inventive ou encore,

. si le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter

. et si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Sur l'extension au delà de la demande

La SNCF fait valoir que la revendication 1, telle que modifiée en cours de procédure, et qui est la revendication principale du brevet délivré :
. précise que le dispositif est conçu et réalisé spécialement pour la S.N.C.F.

. indique les différents types de fluides que le dispositif a pour objet de distribuer . précise que la distribution se fait pour le remplissage de locomotives, autorails, engins de maintenance et de travaux

. comporte une caractéristique fonctionnelle selon laquelle le dispositif est tel qu'il n'est pas nécessaire de déplacer les locomotives, autorails ou autres engins ferroviaires lors des opérations de remplissage des fluides, quelque soit leur position par rapport au quai de distribution.

Elle ajoute que toutes ces caractéristiques sont totalement absentes de la description du brevet et ne figuraient en rien ni dans la description, ni dans les revendications, ni sur les dessins qui constituaient la demande telle que déposée.

La société ERLA TECHNOLOGIES répond que la modification de la revendication 1 en cours de délivrance ne résulte que de l'apport de précisions déjà exposées dans la description et que celle relative à la position des locomotives est un résultat et non une fonction.

Tout d'abord le tribunal relève que ces précisions sont contenues dans un paragraphe ajouté avant la partie caractérisante dans le préambule.

Il ressort de la lecture de la description paragraphe 1 page 1 qu'elle concerne tout type de fluide sur des engins quelque soit leur position par rapport à la structure de sorte que le moyen de nullité opposé par la société SNCF de ce chef est mal fondé.

En conséquence, en ajoutant ces précisions dans la revendication 1, la société ERLA TECHNOLOGIES n'a pas étendu l'objet de son invention au delà de la demande.

Enfin, le fait qu'il a été ajouté que ce dispositif a été conçu et réalisé spécialement pour la SNCF constitue une information sans aucun intérêt en matière de brevetabilité de sorte qu'elle ne peut avoir étendu l'objet du brevet au delà de la demande.

Ce moyen de nullité sera rejeté.

Dur le défaut de nouveauté du fait de l'autodivulcation de l'invention par la société ERLA TECHNOLOGIES

La SNCF prétend que les revendications seraient nulles en raison d'une absence de nouveauté pour avoir été divulgué antérieurement dans certaines de ses stations-service , notamment Bordeaux, Vénissieux et Clermont Ferrand.

Elle fait valoir que la station de Bordeaux réalisée en 2000 l'a été selon les instructions précises qu'elle avait émises dans son cahier des charges joint à l'appel d'offres, qu'elle en a donc la paternité et que la station réalisée était visible du public pendant le chantier et a même été divulguée par un article paru dans la Vie du Rail.

La société ERLA TECHNOLOGIES répond qu'elle est la réalisatrice de la station service installée à Bordeaux en 2000, que l'article diffusé dans la Vie du Rail le 22 novembre 2000 ne constitue pas une divulgation de son brevet déposé le 19 novembre 2001.

Il ressort des pièces versées au débat que courant 1999, la SNCF a fait un appel d'offre pour le remplacement d'une station-service pour autorails, qu'elle a établi une notice descriptive (pièce n°4 des pièces de la SNCF) datée de mars 2000.

La notice descriptive précise au point 1.3.1 (page 12) que le fuel doit pouvoir être distribué en tous points des 110 mètres de la station, d'un seul côté, au moyen de huit distributeurs :

- les flexibles ne doivent pas traîner au sol ;
- les pistolets doivent tenir seuls pendant le remplissage ;
- chaque distributeur doit couvrir une quinzaine de mètres.

Au point 2.3.2, la notice descriptive indique qu'un supportage primaire sera réalisé avec fixation de rails sur une ossature principale, environ tous les 2,5 m. Sur les rails horizontaux, il est prévu de fixer des supports de canalisation coulissants.

Au point 2.3.7 (page 20), la notice descriptive ajoute que les flexibles seront suspendus en girandole sur des chariots mobiles, eux-mêmes guidés sur des chemins de roulement, placés à 4 mètres de hauteur.

Les flexibles pour fuel comprennent chacun :

- un dispositif de sécurité reconnectable qui, en cas de forte tension ou d'arrachage du flexible, coupe l'alimentation ;
- un pistolet à arrêt automatique et verrouillage lors de la distribution ;
- des chariots de suspension, roulant parfaitement ;
- un chariot équipé du système « frein au repos ».

Ainsi on retrouve dans cette notice descriptive et contrairement à ce que soutient la société ERLA TECHNOLOGIES, "un dispositif de distribution notamment de gazoil pour le remplissage des autorails quelle que soit leur position par rapport au quai de distribution, comportant une structure supportant un ou plusieurs rails sur lequel circulent des chariots supportant des tuyaux flexibles équipés chacun d'un pistolet de distribution".

Ni la description ni la revendication du brevet français 01 14962 ne donnent plus d'éléments que ceux contenus dans la notice descriptive datée de mars 2000 de sorte que cette notice divulgue entièrement la revendication 1 du brevet français 01 14962.

La société ERLA TECHNOLOGIES prétend que cette notice aurait été conçue à partir d'une pré-offre qu'elle aurait adressée le 23 août 1999 à la SNCF.

Or, en l'espèce, le moyen opposé n'est pas un moyen relatif à la paternité de l'invention mais un moyen de divulgation de l'invention avant le dépôt du brevet.

Il importe peu pour établir la divulgation de l'invention de savoir qui a fourni le premier les éléments à l'autre puisque tel n'est pas l'objet de ce moyen, mais de savoir si les éléments de l'invention ont été divulgués avant le dépôt.

Or en l'espèce, il n'est pas contesté que la notice descriptive a été remis à tous les candidats qui répondaient à l'appel d'offres de sorte que les éléments revendiqués comme l'objet de l'invention dans la revendication 1 du brevet français 01 14962 ont été divulgués dès mars 2000.

Le tribunal observe que la société ERLA TECHNOLOGIES n'a d'ailleurs à ce moment fait aucune observation à la SNCF sur le caractère soit disant confidentiel de cette pré-offre qui ne portait d'ailleurs aucune mention dans ce sens pour attirer l'attention de la SNCF sur ce point.

En conséquence et sans qu'il soit nécessaire de vérifier le contenu de l'article de la vie du Rail ou l'accessibilité du public au chantier, il est suffisamment démontré que l'invention a été divulguée avant le dépôt du brevet français 01 14962 de sorte que la revendication 1 est nulle.

S'agissant des revendications 2, 3 et 4, elles ne divulguent aucun autre élément que ceux déjà décrits dans la notice de mars 2000 de sorte qu'elles sont également nulles pour divulgation avant le dépôt du brevet français 01 14962.

Sur l'insuffisance de description

La revendication 5 ajoute que le dispositif selon les revendications 1,2 et 4 est caractérisé en ce que le chariot frein ou le pistolet de raccord sont équipés d'un dispositif anti-arrachement.

La SNCF fait valoir que cette revendication est nulle pour défaut de description.

La société ERLA TECHNOLOGIES répond que le dispositif anti-arrachement est suffisamment décrit par les dessins de la figure 4 et que l'homme du métier savait à la seule vue de ce dessin reproduire ce dispositif anti-arrachement.

Le tribunal relève d'une part que l'homme du métier n'est pas défini, que le dispositif anti-arrachement n'est pas décrit dans la partie description du brevet et que la figure 4 n'est pas davantage explicite, que la société ERLA TECHNOLOGIES ne prend pas la peine de donner d'autres explications lors des débats de sorte qu'aucune description n'est faite de ce dispositif anti-arrachement.

Il sera fait droit à la demande de nullité de la revendication 5 pour insuffisance de description.

La demande de nullité des revendications 6 et 7 formée par la société SNCF est irrecevable, ces revendications n'ayant pas été opposées par la société ERLA TECHNOLOGIES à la société PETRO TEC .

La société ERLA TECHNOLOGIES sera en conséquence déclarée irrecevable en ses demandes de contrefaçon du brevet français 01 14962.

Sur la concurrence déloyale

La société ERLA TECHNOLOGIES soutient que la société PETRO TEC a commis des actes de concurrence déloyale en obtenant une commande en utilisant le savoir faire d'une société directement concurrente dans un marché particulièrement étroit ; que cet acte de concurrence déloyale résulte de la reproduction à l'identique du dispositif breveté, que si la société PETRO TEC a pu faire une proposition économiquement plus intéressante, cela provient du pillage de ses investissements.

Elle fait encore valoir que la SNCF a commis une faute en violant son obligation de confidentialité et en indiquant dans ses notices techniques jointes aux différents appels d'offre des éléments de ses dossiers techniques.

La SNCF conteste avoir commis une faute car elle a pris soin de mentionner, dans chacune de ses études, que le dispositif de girandoles est un système breveté par la société ERLA afin d'informer ses prestataires de l'existence de ce brevet.

La société PETRO TEC a indiqué avoir suivi à la lettre la réglementation édictée par un décret de 2008 qui impose que les flexibles ne puissent traîner au sol et sur la voie.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Outre que cette demande en concurrence déloyale et parasitisme n'est pas formée à titre subsidiaire par la société ERLA TECHNOLOGIES, le tribunal relève que les 5 premières revendications du brevet français 01 14962 ayant été annulées, la société ERLA TECHNOLOGIES ne

peut prétendre avoir un avantage économique particulier provenant de ce dispositif.

De plus, la société ERLA TECHNOLOGIES affirme sans en rapporter la preuve que les éléments techniques de ces offres constituent son savoir faire et que c'est ce savoir faire qui n'est pas explicité et non le dispositif lui-même qui serait copié par la société PETRO TEC .

Enfin, le caractère confidentiel des éléments qu'elle aurait fournis à la SNCF n'est pas établi si bien qu'elle ne peut faire reproche à cette dernière de les avoir divulgués ou de les avoir communiqués à d'autres par le biais de ses notes descriptives.

La société ERLA TECHNOLOGIES sera déboutée de ses demandes en concurrence déloyale et parasitisme.

sur les demandes reconventionnelles

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La SNCF sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société ERLA TECHNOLOGIES, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la SNCF la somme de 15.000 euros et à la société PETRO TEC la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, remis au greffe le jour du délibéré,

Déclare la SNCF recevable en son intervention volontaire.

Rejette le moyen relatif à l'extension au delà de la demande soulevé par la SNCF.

Dit que les revendication 1, 2, 3 et 4 du brevet français FR 01 14962 sont nulles pour défaut de nouveauté,

Dit que la revendication 5 du brevet français 01 14962 est nulle pour absence de description.

Déclare la société SNCF irrecevables en ses demandes de nullité des revendications 6 et du brevet français FR 01 14962.

Ordonne la transmission du présent jugement à l'INPI aux fins d'inscription au Registre National des Brevets, à la requête de la partie la plus diligente.

Déclare la société ERLA TECHNOLOGIES irrecevable en ses demandes en contrefaçon,

Déboute la société ERLA TECHNOLOGIES de ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire formée à l'encontre de la SNCF et de la société PETRO TEC et de l'ensemble de ses demandes subséquentes.

Déboute la SNCF de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne la société ERLA TECHNOLOGIES à verser à la SNCF la somme de 15.000 euros et à la société PETRO TEC la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Condamne la société ERLA TECHNOLOGIES aux entiers dépens dont distraction au profit de M^o Gauthier Gisserot, avocat, par application des dispositions de l'article 659 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 05 Juin 2012

Le Greffier

Le Président

3ème chambre - 1ère section
Jugement du 5 juin 2012
RG : 09/13000